

M A I R I E



CORNEILLA DE LA RIVIERE

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

PERMIS DE STATIONNEMENT

AT 040/2023

Installation d'un échafaudage sur la voie publique
Voie : **25 RUE DU RUISSEAU** – C 1433
Pétitionnaire : SARL CORNEILLA CONSTRUCTION

Le Maire de Corneilla la Rivière,

VU le code de la voirie routière,

VU le code des collectivités territoriales,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 25,

VU l'état des lieux,

VU l'instruction générale sur le service des chemins départementaux,

VU le règlement général en date du 30 janvier 1968 sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

CONSIDERANT la pétition en date du 26/06/2023 pour laquelle la SARL BARROT CONSTRUCTION domicilié à Corneilla la Rivière, demande l'autorisation d'installer un échafaudage sur la voie publique, au droit de la propriété de Monsieur BENAGES GUY située 25 RUE DU RUISSEAU – cadastrée C 1433.

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser l'installation ayant fait l'objet de sa demande en date du 26/06/2023, concernant l'édification d'un échafaudage console sans emprise au sol, rue du ruisseau, devant la façade du bâtiment situé au 25 rue du ruisseau, parcelle cadastrée C 1433 à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires ci-dessous visées et aux conditions spéciales suivantes :

Article 2 : Prescriptions techniques

L'échafaudage ne devra pas dépasser 0.80 m de largeur. Il devra être disposé de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.

Une palissade de protection sera établie autour du chantier et sur 1.00 m de hauteur.

Un filet de protection sera mis en place pour éviter toute projection sur la chaussée. L'échafaudage disposera d'un éclairage de nuit.

Un passage pour la circulation des piétons devra être laissé libre.

Le passage des piétons devra être maintenu en permanence en bon état par le permissionnaire qui reste responsable de tous les accidents pouvant être le fait de ses installations.

Les dépôts de matériaux sur la voie ne pourront former sur la voie publique une saillie excédents 0.80 m, ils devront être disposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique.

La durée des travaux et l'implantation de l'échafaudage sur la voie publique n'excèdera pas 90 jours.

Article 3 : Signalisation temporaire

Si les travaux de nature à perturber la circulation sont réalisés, la signalisation du chantier dans la zone intéressant la circulation sur la voie publique sera mise en place, exploitée et entretenue par le pétitionnaire (ou son exécutant si cette mission lui est clairement commandée), à ses frais, sous le contrôle des services techniques, ci-après dénommés « gestionnaire de la voirie ».

Le schéma de signalisation devra être conforme au livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière définie par l'arrêté du 15 juillet 1974 et les textes subséquents, notamment à sa huitième partie. Il devra, préalablement à sa mise en œuvre, être approuvé par le gestionnaire de la voirie.

Le gestionnaire de la voirie se réserve la possibilité de prescrire, en cours de chantier, toute modification des mesures imposées initialement si les conditions de circulation ou de sécurité l'exigeaient.

Le pétitionnaire (ou son entrepreneur) devra mettre en place sur le chantier un panneau portant le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers, responsable qui devra pouvoir être contacté de jour comme de nuit.

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le gestionnaire de la voirie, toute activité de chantier est interdite les samedis, dimanches, jours fériés et jours « hors chantier » (dont le calendrier est arrêté annuellement par le ministre de l'Équipement et des Transports), ainsi que du 1^{er} juillet au 31 août inclus.

En cas de défaillance, le gestionnaire de la voirie pourra se substituer à l'occupant ou son représentant et compléter, remplacer, ajouter ou modifier la signalisation pour la rendre conforme aux dispositions arrêtées, aux frais du pétitionnaire. En cas de défaillance grave ou répétée, le chantier pourrait être interrompu par le gestionnaire de la voirie.

Article 4 : Permis de construire

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir, si nécessaire, l'autorisation prévue par le code de l'urbanisme.

Article 5 : Validité

La présente autorisation est valable pour une durée de 90 jours à compter du 26/06/2023.
Elle sera périmée de plein droit s'il n'en fait pas usage avant l'expiration de ce délai.

Article 6 : Responsabilité

Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle et ne pourra être cédée, sera et demeurera entièrement responsable, tant vis-à-vis de la commune, du département, de l'Etat que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait des travaux.

Cette responsabilité est étendue pendant toute la durée de la garantie si des accidents survenaient et s'il était établi un lien de cause à effet entre les dommages et lesdits travaux.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Corneilla-de-la-Rivière, le 26/06/2023

**Monsieur le Maire,
René LAVILLE**

